

ARRETE N° 2019-79
portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat, commune de Lanteuil

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Beynat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20/05/2012 ;*

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification d'ordre graphique du PLUi du Pays de Beynat concernant précisément l'identification d'un bâtiment agricole permettant le changement de destination sur le secteur de la « MAISON DE LA VIGNE » sur la commune de LANTEUIL à la parcelle suivante AV 60 pour le motif suivant : l'absence d'identification ne permet pas de changer la destination du bâtiment.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat est engagée sur le secteur « MAISON DE LA VIGNE » commune de LANTEUIL à la parcelle suivante : AV 60 afin que le bâtiment agricole soit identifié ★ pour ainsi rendre son changement de destination possible.

Article 2 :

Le projet sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant la mise à disposition au public de ce dernier.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 4 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 :

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet qui aura éventuellement été modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes (Rue Émile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et en mairie de LANTEUIL durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 16 juillet 2019

Le Président,



Alain SIMONET

Publié le 16 juillet 2019

Le Président

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*